



## **11. 4. AUTRES CONTRATS**

### **11. 4. 1. Principes**

#### **11. 4. 1. 1. Surfaces concernées**

Ce type de contrat peut être signé pour toutes les parcelles situées sur le site Natura 2000.

##### **1. 1. 1. 1. Objectifs**

Ils sont fixés dans le Document d'Objectifs et répondent aux objectifs à atteindre. Ces actions n'existent pas dans les listes des MAEt et contrat Natura 2000 définis au niveau national. Ces mesures sont élaborées pour répondre aux problèmes rencontrés sur le site.

##### **1. 1. 1. 2. Contenu**

Ces mesures fixent des actions à mener sur les parcelles du site : la durée, les modalités d'application sont définis la structure animatrice et validés par la DDT de Seine et Marne.

Cependant leur financement ne relève pas de l'État. Les financeurs possibles sont : l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Conseil général de Seine et Marne, le Conseil Régional d'Île de France,...

##### **11. 4. 1. 2. Coût**

Actuellement, il n'y a pas de montant maximum affecté pour chaque mesure. Il pourrait être établi si nécessaire à partir de données bibliographiques et des contrats signés dans la région.

### **11. 4. 2. Cahier des charges des Autres contrats**

La localisation des secteurs éligibles à ces contrats figure en **Carte 40-Atlas cartographique**.





N° FICHE ACTION	EFFACEMENT OU AMENAGEMENT D'OBSTACLES A LA LIBRE CIRCULATION PISCICOLE ET SEDIMENTAIRE	CODE MESURE	TYPE DE CONTRAT	PRIORITE
Continuité_1			Autre	1
DESCRIPTIF DU SITE		OBJECTIFS DU DOCOB		ESPECES ET HABITATS CONCERNEES
FR1102004 Rivière du Dragon		<b>N°6</b> - Maintenir ou restaurer la continuité écologique et le transit sédimentaire de la rivière (hydromorphologie) <b>N°7</b> - Restaurer la qualité de l'eau <b>N°8</b> - Restaurer et/ou conserver des habitats d'espèces et habitats d'intérêt communautaire		1163 Chabot ( <i>Cottus gobio</i> ) 1096 Lamproie de planer ( <i>Lampetra planeri</i> )
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES				
<b>DEFINITION LOCALE</b>	<p><b>Au préalable, une visite de terrain (structure animatrice, propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et des méthodes seront établis par la structure animatrice et validés par la DDT de Seine et Marne, à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et de ce cahier des charges.</b></p> <p>Elle peut se présenter sous deux formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'effacement d'un ouvrage consiste à restaurer la ligne d'eau naturelle, le transit sédimentaire et la continuité piscicole, sans toucher au patrimoine bâti situé à proximité de l'ouvrage effacé. Cette mesure permet une restauration de la continuité écologique ainsi que la restauration des habitats naturels et habitats d'espèce. Cette action nécessite aussi de réaliser des ajustements du lit de la rivière et des berges sur l'ensemble du linéaire situé en amont (zone de remous). Cette action, une fois réalisée n'engage pas de dépenses supplémentaires ;</li> <li>• L'équipement d'un ouvrage avec une passe à poissons permet de restaurer partiellement la continuité écologique, mais ne permet pas de restaurer le transit sédimentaire, les habitats naturels et habitats d'espèces. L'ouvrage installé devra faire l'objet d'entretiens réguliers par le propriétaire et un suivi de la fonctionnalité de l'ouvrage devra être réalisé.</li> </ul> <p><b>L'effacement est à privilégier, ainsi qu'un travail à l'échelle de l'ensemble du site.</b></p>	<b>OBJECTIFS DE LA MESURE</b>	<p><b>Cette action vise à conserver la continuité des habitats d'espèces et les possibilités de migration en favorisant la connectivité, longitudinale mais aussi latérale, des habitats.</b></p> <p>Elle concerne principalement les poissons migrateurs. Le Code de l'Environnement (article L.432-6) prévoit que « <i>Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer</i> ».</p>	
		<b>CRITERES D'ELIGIBILITE</b>	<p><b>L'opération éligible pour les ouvrages soumis à l'application de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;</b></p> <p>Être désigné par l'opérateur et le comité de pilotage.</p>	
<b>PERIMETRE D'APPLICATION</b>	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site	<b>ACTEURS CONCERNES</b>	Communes, Communauté de communes de la GERBE, Syndicat de rivière de la Voulzie et des Méances, CG 77, Conseil Régional d'Île de France, DRIEE Île de France, DRIAAF, DDT 77, Eau de Paris, AESN, ONEMA, bureaux d'études	





<b>ENGAGEMENTS REMUNERES</b>		<b>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</b>	
<b>OBLIGATIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Effacement des ouvrages ou Installation de passes à poissons ;</li><li>• Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible par exemple par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancrures dans le mur du seuil/barrage ;</li><li>• Étude et frais d'expert pour la réalisation des avant projets sommaires et détaillés des actions à mener, cela concerne à la fois l'ouvrage mais aussi toute action visant à prévenir des risques de déstabilisation d'ouvrages situés à proximité ;</li><li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li></ul>	<b>OBLIGATIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) ;</li><li>• Respect de la période de réalisation des travaux (hors cycles de reproduction de la faune piscicole): du 15 octobre au 31 avril.</li></ul>
<b>POINTS DE CONTROLE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) ;</li><li>• Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;</li><li>• Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.</li></ul>		
<b>MONTANT DE L'AIDE</b>		<b>FINANCEMENTS</b>	
Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire)		AESN, CG77, Conseil Régional d'Île de France, collectivités locales...	





<b>N° FICHE ACTION</b>	<b>RESTAURATION DE BERGES PAR DES TECHNIQUES VEGETALES DOUCES</b>		<b>CODE MESURE</b>	<b>TYPE DE CONTRAT</b>	<b>PRIORITE</b>
Berge_1				Autre	2
<b>DESCRIPTIF DU SITE</b>	<b>OBJECTIFS DU DOCOB</b>			<b>ESPECES ET HABITATS CONCERNEES</b>	
FR1102004 Rivière du Dragon	N°8- Restaurer et/ou conserver des habitats d'espèces et habitats d'intérêt communautaire			1163 Chabot ( <i>Cottus gobio</i> ) 1096 Lamproie de planer ( <i>Lampetra planeri</i> ) 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles	
<b>DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES</b>					
<b>DEFINITION LOCALE</b>	<p>Cette action concerne les secteurs de rivière qui présentent un état dégradé des berges.</p> <p>Au préalable, une visite de terrain (propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et méthodes sont réalisés par la structure animatrice et/ou la DDT de Seine et Marne à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et du cahier des charges élaboré par l'animateur et la DDT 77.</p> <p><b>Référence technique et recommandations : Guide N°3 en Annexe 21.</b></p> <p><b>Actions complémentaires contractualisables :</b></p> <p>Inva_1 ; Hydro_2 ; Hydro_1 ; Hydro_3 ; Ripisylve_1 ; Ripisylve_2 ; Continuité_1.</p>		<b>OBJECTIFS DE LA MESURE</b>	<p><b>L'action vise à restaurer des berges suite à une dégradation : érosion suite à des travaux ou aménagements, piétinement bovin, ou aménagements non réalisés en techniques végétales. Elles doivent être ponctuelles.</b></p>	
	<b>CRITERES D'ELIGIBILITE</b>				
<b>PERIMETRE D'APPLICATION</b>	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site.		<b>ACTEURS CONCERNES</b>	Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau, Eau de Paris	
<b>ENGAGEMENTS REMUNERES</b>			<b>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</b>		
<b>OBLIGATIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation d'un diagnostic préalable par une structure compétente et reconnue ;</li> <li>Descente en pente douce ;</li> <li>Restauration du profil naturel de la berge (pente, hauteur,...) ;</li> <li>Suppression des aménagements de berges « bétonnés » ;</li> <li>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>		<b>OBLIGATIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) ;</li> <li>Respect de la période de réalisation des travaux (hors cycles de reproduction de la faune piscicole) : du 15 octobre au 31 avril.</li> <li>Ne pas prélever le matériau naturel sur place nécessaire à la réalisation de l'aménagement (substrat du cours d'eau pour stabiliser la descente par exemple) ;</li> <li>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien ;</li> <li>Ne pas réaliser d'aménagements dans la rivière ;</li> <li>Ne pas détériorer les berges.</li> </ul>	
<b>POINTS DE CONTROLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ;</li> <li>Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;</li> <li>Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.</li> </ul>				
<b>MONTANT DE L'AIDE</b>			<b>FINANCEMENTS</b>		
Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire)			AESN, CG77, Conseil Régional d'Île de France, collectivités locales...		

